

CHAPITRE 10 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AU PAYSAGE OU À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

10.1	Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres	145
10.1.1	<i>Règles générales</i>	145
10.1.2	<i>Préservation des espaces naturels</i>	145
10.1.3	<i>Régénération des terrains « artificialisés »</i>	145
10.1.4	<i>Aménagements des espaces libres</i>	145
10.1.5	<i>Aménagement de la cour avant des emplacements adjacents à la route 323</i>	146
10.1.6	<i>Abattage d'arbres</i>	146
10.1.7	<i>Normes de dégagement</i>	147
10.1.8	<i>Restriction de plantation</i>	147
10.1.9	<i>Triangle de visibilité</i>	147
10.1.10	<i>Délai de réalisation des aménagements</i>	148
10.2	Clôture, mur, muret et haie	149
10.2.1	<i>Localisation d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie</i> ..	149
10.2.2	<i>Hauteur</i>	149
10.2.3	<i>Matériaux</i>	150
10.2.4	<i>Clôture à neige</i>	151
10.2.5	<i>Obligation de clôturer</i>	151
10.2.6	<i>Clôture opaque pour un espace d'entreposage</i>	151
10.3	Aires tampons	152
10.3.1	<i>Exigence de l'aire tampon</i>	152
10.3.2	<i>Aménagement de l'aire tampon</i>	152
10.4	Constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	154
10.5	Constructions, ouvrages ou travaux sur les rives des lacs et cours d'eau	155
10.5.1	<i>Rénovation ou reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal sur une rive</i>	155
10.5.2	<i>Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive</i> ..	156
10.5.3	<i>Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive</i>	157
10.6	Zone d'inondation	159
10.6.1	<i>Identification et interprétation des limites des zones d'inondation</i>	159
10.6.2	<i>Cotes d'élévation des zones d'inondation</i>	159

10.6.3	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé.....	159
10.6.4	Constructions, bâtiments ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, selon la procédure de dérogation	162
10.6.5	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré	165
10.7	Protection des milieux humides et des prises d'eau potable	166
10.7.1	Règles générales	166
10.7.2	Construction, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide.....	166
10.7.3	Normes relatives à la protection des prises d'eau potable.....	167
10.8	Zone à risque de mouvement de terrain	168
10.8.1	Identification et interprétation des limites des zones de mouvement de terrain	168
10.8.2	Constructions, bâtiments ou ouvrage régis dans une zone à risque de mouvement de terrain.....	168
10.9	Respect de la topographie naturelle.....	171
10.9.1	Règles générales	171
10.9.2	Nivellement d'un emplacement	171
10.10	Coupe forestière	173
10.10.1	Dispositions générales	173
10.10.2	Dispositions particulières pour la zone entourant le lac Long .	176
10.10.3	Dispositions sur l'abattage d'arbres le long des corridors touristiques	177
10.11	Normes relatives aux sites d'extraction.....	178
10.11.1	Nouvelle exploitation ou agrandissement.....	178
10.11.2	Localisation des voies d'accès privées.....	179
10.11.3	Tracé de la voie d'accès	180
10.11.4	Aire tampon	180
10.11.5	Exploitation par phase.....	180
10.11.6	Exploitation temporaire	180

CHAPITRE 10 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AU PAYSAGE OU À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

10.1 Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres

10.1.1 Règles générales

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

10.1.2 Préservation des espaces naturels

Lorsque spécifié à la grille des spécifications, le pourcentage du « boisé » ou de l'espace naturel indiqué doit être préservé, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation (herbe, arbuste et arbre).

10.1.3 Régénération des terrains « artificialisés »

Sur les terrains « artificialisés », situés dans les zones où un pourcentage de l'espace naturel doit être préservé, tout ouvrage de réaménagement paysager doit viser à combler l'espace nécessaire en couverture forestière et arbustive. Ces aménagements doivent comprendre cinquante pour cent (50 %) et plus des essences et des plantes pionnières de la région.

10.1.4 Aménagement des espaces libres

Tout espace libre sur un emplacement construit, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la rive, les

aires de services, etc. doit être paysager, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées dont la largeur n'excède pas 1,5 m en dalles de pierre ou autres matériaux.

10.1.5 Aménagement de la cour avant des emplacements adjacents à la route 323

L'aménagement de la cour avant de tout emplacement adjacent à la route 323 doit respecter les conditions suivantes :

- vingt pour cent (20%) de la cour avant lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain ou, lorsque le terrain est vacant, vingt pour cent (20%) d'une bande de terrain de quinze (15) m de profondeur adjacente à cette route doit être constituée d'espaces verts tel aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière ;
- et une bande d'une profondeur minimale de deux mètres cinquante (2,5 m) doit être constituée d'aménagements paysagers dans la cour avant ou sur un espace de terrain adjacent à cette route, excluant les accès véhiculaires ou les enseignes.

10.1.6 Abattage d'arbres

À l'intérieur des espaces naturels à préserver ou des espaces libres, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes:

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- 4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 5) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;

- 6) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

Tout arbre abattu en vertu des paragraphes 1), 2), 3) et 4) doit être remplacé.

10.1.7 Normes de dégagement

Sur tout le territoire de la Municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- 1) cinq (5) m de tout poteau portant des fils électriques;
- 2) deux (2) m des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 3) deux (2) m de tout câble électrique ou téléphonique;
- 4) trois (3) m de tout câble électrique à haute tension;
- 5) deux (2) m de l'emprise de rue;
- 6) deux (2) m des emprises de rues sur une distance de six (6) m de chaque ligne de rue formant une intersection.

10.1.8 Restriction de plantation

La plantation de peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada), érables argentés et de saules est défendue en deçà de vingt (20) m de toute fosse septique, de tout tuyau souterrain, de toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, en deçà de neuf (9) m de la limite d'un emplacement et en deçà de quinze (15) m d'un bâtiment principal.

10.1.9 Triangle de visibilité

Sur un emplacement d'angle situé à l'intérieur des zones Cm on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) m dans le cas des zones d'habitation et 7,5 m dans les autres zones, mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être

Municipalité de Brébeuf

laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) cm du niveau de la rue, ou du niveau de l'aire de stationnement.

Une enseigne sur poteau avec un dégagement minimal de trois (3) m entre le sol et le dessous de l'enseigne est toutefois autorisée.

10.1.10 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres et publics doit être complètement réalisé, conformément au présent règlement, dans l'année qui suit la délivrance du permis de construction ou certificat d'autorisation.

10.2 Clôture, mur, muret et haie

À moins d'indication contraire, les clôtures, mur, muret et haie sont permis dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

10.2.1 Localisation d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie

Une clôture, un mur ou un muret et une haie peuvent être érigés le long d'une ligne de terrain ou autour d'une piscine.

Le long d'une rue publique, une clôture, un mur ou muret et une haie doit être implanté à une distance minimale de :

- 0,6 m de l'emprise de rue, lorsque l'emprise de la rue est de 15 m ou plus;
- 3 m de l'emprise de rue lorsque celle-ci est de moins de 15 m.

En aucun cas, une clôture, un mur ou muret ou une haie ne doit être implanté dans l'emprise d'une rue.

Une distance minimale de 1,50 m doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une borne-fontaine.

Une distance minimale de 0,6 m doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une vanne de branchement d'aqueduc.

Les murets et clôtures des terrasses commerciales et les rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article.

10.2.2 Hauteur

1) Marge avant

À moins d'indication contraire, dans la marge avant, les clôtures, murs et murets ne doivent pas excéder 1,5 m de hauteur mesurée en fonction du niveau moyen du sol, à l'endroit où la construction est érigée ou à l'endroit où la haie est plantée. La hauteur maximale d'une haie en cour

Municipalité de Brébeuf

avant est de 1,2 m dans les zones Cm et de deux (2) m dans toutes les autres zones.

2) Cours

Dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge de recul avant, dans les cours arrière et latérales, les clôtures sont permises en autant qu'elles n'aient pas plus de deux (2) m de hauteur; un mur ou un muret, excluant un mur de soutènement, ne doit pas excéder 1,25 m de hauteur.

3) Industries, commerces et usages d'utilité publique et extraction

Malgré ce qui précède, la hauteur minimale des clôtures et murs entourant les sites d'entreposage pour les usages industrie, extraction, utilité publique et commerce autres que détail et services est fixée à deux (2) m et la hauteur maximale à trois (3) m. Cette hauteur ne s'applique toutefois pas dans la cas d'une haie.

Toutefois, dans la marge avant du côté de la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies ne doit pas dépasser un 1,5 m.

À moins d'indication contraire, en tout temps, les objets et les matériaux entreposés ne doivent pas dépasser la hauteur de la clôture ceinturant l'espace d'entreposage de plus de trois (3) m.

10.2.3 Matériaux

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de bois teint, peint ou traité, les clôtures de perche de même que les clôtures de mailles métalliques et de vinyle.

Quant aux murs et murets, ils doivent être de maçonnerie, de briques d'argile et de béton, de pierre, de blocs de béton à face éclatée ou de bois traité.

10.2.4 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 novembre au 15 avril.

10.2.5 Obligation de clôturer

- Entreposage d'objets usagés

Lorsque permis en vertu de la réglementation municipale, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées, des véhicules automobiles de toute sorte, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconque, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée d'au moins deux (2) m de hauteur.

L'implantation de cette clôture doit respecter les marges de recul prescrites du bâtiment principal pour la zone où elle se situe.

De plus, une haie dense doit être plantée à une distance maximale de un (1) m sur la face extérieure de la clôture et la hauteur minimale doit être de deux (2) m à la plantation.

10.2.6 Clôture opaque pour un espace d'entreposage

Un espace d'entreposage extérieur doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une haie dense à 80 %, sauf si cet espace sert à l'entreposage de véhicules automobiles, de véhicules légers, de véhicules roulants, de bateaux ou de maisons mobiles mis en vente ou en location, ou à l'entreposage de plantes dans un centre de jardin ou une pépinière.

10.3 Aires tampons

10.3.1 Exigence de l'aire tampon

Dans toutes les zones, les usages suivants requièrent l'aménagement d'une aire tampon si l'emplacement est adjacent à un emplacement utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles, commerciales de restauration ou d'hébergement, ou communautaires

- 1) commerce artériel lourd (c4) ;
- 2) industrie légère (i1), moyenne (i2), lourde (i3) et recyclage de véhicules (i4) ;
- 3) unité publique moyenne (u2) et lourde (u3) .

10.3.2 Aménagement de l'aire tampon

À moins d'indication contraire, lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'un changement d'usage dont l'usage principal requiert l'aménagement d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1) l'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents ;
- 2) elle doit avoir une profondeur minimale de dix (10) m mesurée à partir de la limite de l'emplacement ;
- 3) elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante (60%) pour cent ;
- 4) au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) m et être espacés entre eux d'une distance centre à centre maximale de 3,5 m ;
- 5) les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus ;

Aménagement extérieur se rapportant au paysage

- 6) l'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les conifères requis à la continuité exigée ;
- 7) elle doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal, de l'emplacement ou le début de la nouvelle occupation.

10.4 Constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par les dispositions du présent article. Cependant, les fossés sont exemptés de l'application du présent article.

Sur et au-dessus du littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis ;

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4) les prises d'eau ;
- 5) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tels qu'identifiés à l'article 10.5 du présent règlement ;
- 6) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la Municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et Villes (L.R.Q., c. C-19) ;
- 7) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

10.5 **Constructions, ouvrages ou travaux sur les rives des lacs et cours d'eau**

Tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou à débit intermittent sont visés par les dispositions du présent article.

Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Sur ou au-dessus d'une rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés en vertu de l'article 10.4; ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent toutefois être assujettis avant leur réalisation, à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation requis par la réglementation.

10.5.1 *Rénovation ou reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal sur une rive*

La rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant peuvent être autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;
- 2) les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive de dix (10) ou quinze (15) m font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation d'un bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation du présent règlement et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;
- 3) le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal et les travaux est situé à l'extérieur d'un milieu humide, protégé en vertu du présent règlement ;

- 4) la rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur de celui-ci, à la condition qu'aucun ouvrage à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) m de la rive calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

10.5.2 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

- 1) les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- 2) la coupe d'assainissement ;
- 3) la récolte d'arbres dans une proportion maximum de cinquante pour cent (50%) des tiges de dix (10) cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- 4) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- 5) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) m de largeur maximale donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%) ;
- 6) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) m de largeur maximale, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30%), ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- 7) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;

- 8) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%).

10.5.3 Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

- 1) l'installation de clôtures ;
- 2) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- 3) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- 4) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 5) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;
- 6) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- 7) les puits individuels ;
- 8) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 10.2 du présent règlement ;
- 9) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Municipalité de Brébeuf

- 10) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2) la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre Loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

10.6 Zone d'inondation

10.6.1 Identification et interprétation des limites des zones d'inondation

Les dispositions contenues dans le présent sous-chapitre s'appliquent exclusivement aux zones d'inondation délimitées au plan de l'annexe D.

Sur le plan annexe D est identifié un numéro distinct localisant un site pour lequel une cote est disponible. La numérotation des sites réfère à un relevé de cotes apparaissant au tableau de l'article 10.6.2 indiquant les zones à risque élevé et à risque modéré.

Une cote indique une élévation en mètres par rapport au niveau de la mer, en deçà de laquelle les dispositions du présent règlement s'appliquent.

En l'absence de cote, les dispositions s'appliquent à l'intérieur des zones d'inondation indiquées au plan de l'annexe D.

10.6.2 Cotes d'élévation des zones d'inondation

Les cotes d'élévation suivantes déterminent le niveau à partir duquel s'appliquent les dispositions du présent sous-chapitre pour les secteurs applicables.

NUMÉRO DE SITE	COTE D'ÉLÉVATION	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ	ZONE À RISQUE MODÉRÉ
8	199.05	199.31
9	199.75	200.13
10	200.05	200.42
11	200.33	200.81

10.6.3 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque élevé, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé, sauf pour les cas et situations identifiés ci-après :

- 1) Les travaux entrepris ultérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement applicable à la zone d'inondation à risque élevé et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans cette zone, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés ;
- 2) les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service ;
- 3) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement applicable à la zone d'inondation à risque élevé ;
- 4) l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- 5) une installation septique destinée à une résidence existante, l'installation prévue devant être conforme à la réglementation en vigueur applicable à cet effet ;
- 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion ;
- 7) l'entretien des voies de circulation ainsi que des services d'utilité publique ;
- 8) un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, d'un maximum de trois (3) logements, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue existante où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement applicable à la zone d'inondation à risque élevé ; l'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si toutes les conditions suivantes sont respectées :

Aménagement extérieur se rapportant au paysage

- l'édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe ;
 - le terrain visé par l'intervention n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du présent règlement applicable à la zone d'inondation à risque élevé ;
 - l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.
- 9) un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone d'inondation à risque modéré ;
- 10) un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles et se retrouvant en zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 11) un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives sans entraîner toutefois des travaux de déblai ou de remblai ;
- 12) un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai dans la zone à risque élevé ;
- 13) un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives ; les travaux de stabilisation des rives ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation ;
- 14) la reconstruction, la rénovation ou le réaménagement d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ;
- 15) l'agrandissement, la réparation, la rénovation de bâtiments, constructions ou ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement applicable à la zone d'inondation et ce, à condition que l'intervention n'augmente pas la superficie de l'occupation au sol du bâtiment principal, d'un ouvrage ou d'une construction

avec fondations permanentes exposée à une zone d'inondation ;

- 16) l'implantation de construction ou de bâtiments complémentaires ou accessoires sans fondations permanentes à être localisée à une distance d'au moins quinze (15) m de la ligne naturelle des hautes eaux ; dans le cas d'un bâtiment complémentaire, sa superficie ne doit pas excéder trente (30) m² ; tout bâtiment complémentaire ou toute construction complémentaire ne doit pas être attaché à un bâtiment principal ou être assimilable à une annexe faisant corps avec celui-ci, ni entraîner des travaux de déblai ou de remblai en zone d'inondation ;
- 17) la surélévation des terrains, les travaux de remblai ou de déblai dans le cadre des interventions qui sont déjà autorisées par les dispositions du présent article ; ce remblai ou la surélévation d'un terrain sur lequel est permis un ouvrage en vertu de la présente section doit se limiter à la protection de l'ouvrage et de son aménagement requis, et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu .

10.6.4 Constructions, bâtiments ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, selon la procédure de dérogation

Malgré les dispositions de l'article précédent, les autres ouvrages, constructions ou bâtiments énumérés ci-dessous peuvent être réalisés dans une zone d'inondation à risque élevé, à la condition d'avoir fait l'objet de toutes les autorisations requises en vertu de la procédure d'une demande de dérogation à la MRC des Laurentides :

- 1) tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées ;
- 2) les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau ;
- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les

pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- 5) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- 6) les équipements et ouvrages reliés à l'épuration des eaux usées;
- 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence ;
- 8) tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel impliquant une occupation au sol additionnelle dans une zone d'inondation ;
- 9) un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel, public, institutionnel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article précédent du présent règlement, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux ;
 - b) le(s) réseau(x) mentionné(s) au sous-paragraphe précédent doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation ; toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes ; dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la

municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations et que sa capacité ne soit pas augmentée ;

- c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue présentement visée dans cet article ; un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale de dix (10) mètres ;
 - d) l'édification d'un ouvrage visé aux sous paragraphes précédents ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial isolé pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue.
- 10) la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; la capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes ;
- 11) les installations de pêche commerciales et d'aquaculture ;
- 12) un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la zone d'inondation à risque modéré par des travaux autres que le remblayage ; ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation pour en autoriser les travaux ;
- 13) un ouvrage ou une construction prévue sur un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la zone d'inondation à risque modéré, la dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifiée son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent ;
- 14) l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier,

nécessitant des travaux de remblai et de déblai dans la zone d'inondation à risque élevé tel que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

10.6.5 *Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré*

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque modéré, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé sauf pour les cas et situations identifiés ci-après :

- 1) tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont immunisés conformément aux dispositions du règlement de construction ;
- 2) seuls les travaux de remblai qui sont spécifiquement requis pour l'immunisation des constructions, bâtiments et ouvrages autorisés dans la zone d'inondation à risque modéré ;
- 3) tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont exceptionnellement autorisés dans une zone d'inondation à risque élevé en vertu des articles précédents du présent règlement.

10.7 Protection des milieux humides et des prises d'eau potable

10.7.1 Règles générales

Les aménagements et la construction des emplacements localisés à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec les dispositions de protection indiquées.

10.7.2 Construction, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide

Aucun permis de construction, aucun certificat d'autorisation ne peut être émis pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fournie avec la demande de permis ou de certificat la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), celle-ci ne peut être autorisée en vertu de l'application de la réglementation d'urbanisme à l'exception des situations suivantes qui peuvent faire l'objet sous conditions d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par la Municipalité :

- 1) la construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de trois mètres soixante (3,60) m calculée dans le plus grand axe du ponceau ; dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux ;
- 2) l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature ;
- 3) un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale d'un mètre vingt (1,20) m et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

10.7.3 Normes relatives à la protection des prises d'eau potable

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre désigné par un rayon de trente (30) m s'appliquant autour d'une prise d'eau potable communautaire ou municipale existante ou d'un réservoir d'emmagasinement d'eau potable municipale.

10.8 Zone à risque de mouvement de terrain

10.8.1 Identification et interprétation des limites des zones de mouvement de terrain

~~Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain délimitées au plan de zonage.~~

~~Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus identifié au plan de zonage ; seuls les talus d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres avec une pente moyenne de 25% et plus sont retenus à des fins d'application réglementaire.~~

Les dispositions de la présente section s'appliquent également à tout talus constitué de matériaux meubles, d'une hauteur d'au moins cinq (5) mètres avec une pente moyenne de 25% et plus, et localisé à l'intérieur d'une bande d'une largeur de trente (30) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'une rivière.

La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit :

- 1) une bande de terrain située dans le haut du talus, calculée à partir de la ligne de crête de ce talus et dont la profondeur est équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus, mais jamais inférieure à quinze (15) mètres ;
- 2) la pente sous-jacente à la ligne de crête du talus ;
- 3) une bande de terrain située dans le bas du talus déterminée à partir du point de flexion marquant le bas du talus et dont la profondeur est équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus.

10.8.2 Constructions, bâtiments ou ouvrage régis dans une zone à risque de mouvement de terrain

Dans une zone à risque de mouvement de terrain, aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage, aucun délaï, aucun remblai, ni aucune excavation n'est autorisé, sauf pour les cas et situations identifiés ci-après :

- 1) un bâtiment agricole, à l'exception de toute résidence ;

Aménagement extérieur se rapportant au paysage

- 2) les divers modes de culture et la récolte de végétation herbacée qui ne portent pas le sol à nu ;
- 3) les travaux d'entretien ou de réfection des bâtiments, constructions ou ouvrages existants ;
- 4) les travaux ou les ouvrages publics de mise en valeur et de stabilisation des talus en vue d'assurer la salubrité et la sécurité ;
- 5) les ouvrages publics pour fins de conservation et de récréation ;
- 6) les équipements et les infrastructures d'utilité publique.

Malgré les dispositions précédentes, toute construction, tout ouvrage ou tout bâtiment peut être autorisé si le requérant d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, dans une zone à risque de mouvement de terrain, respecte la totalité des conditions suivantes :

- 1) la demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée qui est approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique ;
- 2) ladite analyse mentionnée au paragraphe précédent démontre à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain, que pour le site visé par l'intervention projetée, il n'y a pas de risque de mouvement de terrain ;
- 3) avant que les travaux reliés à l'intervention projetée ne soient autorisés par le biais de l'application de la réglementation d'urbanisme, l'ingénieur doit remettre à la Municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux ;
- 4) les travaux reliés à l'intervention projetée devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour les raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

Municipalité de Brébeuf

Les dispositions du présent article ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation de constructions, d'ouvrages, de travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi.

10.9 Respect de la topographie naturelle

10.9.1 Règles générales

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

10.9.2 Nivellement d'un emplacement

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de un (1) m dans le cas d'une cour avant et de 1,5 m dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent ;
- 2) dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder deux (2) m ;
- 3) tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontal n'excède pas trente degrés (30°) en tout point. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 m;

Municipalité de Brébeuf

- 4) l'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables;
- 5) tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 m doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins un (1) m de hauteur.

10.10 Coupe forestière

10.10.1 Dispositions générales

La coupe forestière sur les terres du domaine public est régie par le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Lorsque l'usage de production "foresterie et sylviculture" est autorisé à la grille des spécifications, les coupes forestières doivent respecter les dispositions générales suivantes en sus de toute autre disposition applicable:

Dans les zones permises, les coupes forestières doivent suivre les dispositions suivantes :

- aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de trente (30) m de l'emprise d'une rue publique ou privée ;
- aucune coupe forestière n'est permise à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un cours d'eau et d'un lac à l'exception de celles permises à l'article 10.5.2 ;
- les coupes totales à l'intérieur d'une plantation dont le peuplement équienne (du même âge) est à maturité sont autorisées à condition de reboiser l'espace concerné à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans maximum ;
- les coupes de récupération dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent (chablis) et les maladies sont autorisées ;
- les coupes forestières suivantes sont autorisées :
 - coupe à blanc par trouées : coupe à blanc effectuée sur une superficie égale ou de moins de deux (2) hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier ;
 - coupe de jardinage : l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges afin

d'amener le peuplement à une structure équilibrée ou d'y maintenir un équilibre déjà atteint ;

- coupe d'éclaircie jardinatoire : l'abattage ou la récolte d'arbres d'essences commerciales choisis dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement du diamètre des tiges restantes et à améliorer leur forme ;
- coupes progressives d'ensemencement : l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération effectuée dans un peuplement en âge d'être exploité. Cette coupe permet d'ouvrir le couvert forestier et d'éliminer les arbres dominés. Elle favorise la régénération naturelle par la conservation d'arbres semenciers dominants ;
- coupe à diamètre limite : l'abattage ou la récolte d'arbres dont les tiges, à trente (30) cm du niveau le plus élevé du sol, sont d'un diamètre au moins égale à celui autorisé sur le permis d'intervention ;
- coupe d'assainissement : l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, taré, dépérissant, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site ;
- coupe avec réserve de semenciers : coupe au cours de laquelle on laisse quelques tiges commercialisables d'une essence déterminée afin de favoriser l'ensemencement naturel ;
- coupe avec protection de la régénération : l'abattage ou la récolte des tiges effectué dans un peuplement en préservation la régénération préétablie des essences désirées.

~~1) Toute coupe forestière doit conserver un couvert forestier d'une densité de cinquante pour cent (50 %) et plus en tout temps sur la propriété. Le respect de cette exigence est supprimé dans le cas où une coupe forestière est effectuée en conformité avec :~~

~~a) une prescription d'un ingénieur forestier ;~~

Mise en forme : Puces et numéros

Mise en forme : Puces et numéros

Aménagement extérieur se rapportant au paysage

- ~~b)une recommandation d'un plan de gestion forestière signé par un ingénieur forestier.~~ **Mise en forme : Pucet et numéros**
- ~~2)aucune coupe forestière ni aucune aire d'empilement n'est autorisée dans une bande de cinquante (50) m de l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'un terrain construit, calculée à partir de la limite de la propriété. Une aire d'empilement déjà existante est protégée par droits acquis.~~ **Mise en forme : Pucet et numéros**
- ~~3)aucune coupe forestière n'est permise à l'intérieur d'une bande de trente (30) m d'un lac. Dans une bande située entre trente (30) et soixante (60) m d'un lac, un prélèvement maximal de trente (30%) des tiges de quinze (15) cm et plus est autorisé.~~ **Mise en forme : Pucet et numéros**
- ~~4)aucune coupe forestière n'est permise à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau à l'exception de celles permises à l'article 10.5.4 10);~~ **Mise en forme : Pucet et numéros**
- ~~5)aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de soixante (60) m de tout milieu humide, lac et cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;~~ **Mise en forme : Pucet et numéros**
- ~~6)les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau et être localisées en son point le plus étroit. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement de l'eau ;~~ **Mise en forme : Pucet et numéros**
- ~~7)la jetée ou l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doit être localisée à plus de soixante (60) m de tout cours d'eau, lac et milieu humide et à plus de cinquante (50) m de l'emprise d'une rue publique ou privée ;~~ **Mise en forme : Pucet et numéros**
- ~~8)la voie d'accès à l'aire d'empilement devra avoir une largeur maximale de quinze (15) m, une pente maximale de dix degrés (10°) et un angle maximal de soixante dix degrés (70°) avec l'emprise de la rue publique ou privée ;~~ **Mise en forme : Pucet et numéros**
- ~~9)aucune machinerie lourde ne peut circuler à l'intérieur d'une bande de soixante (60) m adjacente à un lac ou un cours d'eau ni à l'intérieur du lit d'un lac ou d'un cours d'eau à l'exception des traverses. Lorsqu'un prélèvement est autorisé à l'intérieur de cette bande de soixante (60) m, les arbres abattus ne peuvent y être retirés que par câblage ;~~ **Mise en forme : Pucet et numéros**

Municipalité de Brébeuf

~~10) tout déversement de sol, de déchet ou autres matières et produits à l'intérieur d'un cours d'eau est prohibé ;~~

Mise en forme : Puces et numéros

~~11) l'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau. Les lacs et cours d'eau doivent être nettoyés de tout débris provenant de la coupe ;~~

Mise en forme : Puces et numéros

~~12) tout bois abattu ou renversé lors de la coupe doit être recueilli jusqu'à un diamètre de quinze (15) cm ;~~

Mise en forme : Puces et numéros

10.10.2 Dispositions particulières pour la zone entourant le lac Long

En plus des normes indiquées à l'article précédent, les règles suivantes s'appliquent à la zone For-18 entourant le lac Long :

- aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de soixante (60) m de la ligne des hautes eaux du lac Long ;
- à l'extérieur de cette bande mentionnée au paragraphe précédent, les coupes forestières mentionnées à l'article 10.1.1 sont autorisées aux conditions suivantes ;
 - elles doivent être exécutées entre le 15 décembre et le 1^{er} mars ;
 - les béliers mécaniques et les équipements similaires sont interdits à l'exception es débusqueuses ;
 - un maximum de huit (8) pour cent de la superficie de l'emplacement possédé par le requérant peut faire l'objet d'une coupe forestière annuellement ;
 - l'espace concerné par la coupe forestière doit avoir un maximum de 0,8 ha (2 acres) par secteur, chacun des secteurs de coupe doit être séparé par un espace de 0,8 ha (2 acres) non affecté par une coupe forestière ;
 - à l'exception d'un seul chemin forestier d'un maximum de quinze (15) m, il est interdit de circuler en véhicule dans l'espace en régénération.

10.10.3 Dispositions sur l'abattage d'arbres le long des corridors touristiques

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terres du domaine public, ni à la section du corridor touristique compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'intérieur d'une bande de soixante (60) m calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise des corridors touristiques de la route 323, du chemin de la Rouge et du rang des Vents, les dispositions suivantes s'appliquent :

Tout abattage d'arbres à des fins de foresterie et de sylviculture est interdit, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- 1) l'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de trente-trois pour cent (33%) des tiges de quinze (15) cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe ;
- 2) malgré la disposition du paragraphe précédent, l'abattage d'arbres ou le déboisement peut être autorisé sur toute la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une aire de séjour extérieure, d'aménagement récréatif (ex : golf) d'accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale ;
- 3) malgré la disposition au paragraphe 1), l'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs ou pour le défrichement à des fins agricoles ;

De plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie visée affectée.

10.11 Normes relatives aux sites d'extraction

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas dans le cas d'une exploitation pour fins de réaménagement agricole.

10.11.1 Nouvelle exploitation ou agrandissement

Toute nouvelle carrière ou sablière ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q. 1981, c.Q-2,r2), n'est autorisée que si les conditions prescrites au tableau suivant sont respectées.

NORMES DE LOCALISATION D'UN SITE D'EXTRACTION

ÉLÉMENTS VISÉS PAR LES NORMES	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE LES ÉLÉMENTS ET L'AIRE D'EXPLOITATION exprimées en mètres (m)	
	CARRIÈRE	SABLIÈRE
➤ Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1 000 m	1 000 m
➤ Périmètre d'urbanisation délimité au schéma révisé ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel, commercial) en vertu d'une réglementation d'urbanisme	600 m	150 m
➤ Habitation	600 m	150 m
➤ Édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux	600 m	150 m
➤ Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux	600 m	150 m
➤ Établissement d'hébergement touristique ou commercial	600 m	150 m
➤ Réserve écologique	100 m	100 m
➤ Ruisseau, rivière, lac, marécage	75 m	75 m
➤ Route, rue, voie publique de circulation	70 m	35 m
➤ Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	10 m	---

Toute nouvelle carrière ou sablière dont l'aire d'exploitation est située sur un territoire zoné résidentiel, villégiature, commercial ou mixte (résidentiel et commercial) en vertu du présent règlement est interdit

10.11.2 Localisation des voies d'accès privées

Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière et sablière doivent être situées à au moins vingt-cinq (25) m d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial.

10.11.3 Tracé de la voie d'accès

Le tracé de la voie d'accès doit prendre la forme d'un coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

10.11.4 Aire tampon

Une aire tampon de soixante (60) m entre une rue privée ou une rue publique est exigée pour toute nouvelle exploitation et tout agrandissement d'une carrière, d'une « gravière » et d'une sablière .

L'aire tampon, pour l'exploitation et pour l'agrandissement d'une exploitation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être constituée de conifères dans une proportion de soixante (60%) pour cent.

Toutefois, les aires tampons peuvent être aménagées à même le « boisé » existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis.

L'aménagement d'une aire tampon exige des arbres d'une hauteur de deux (2) m disposés de telle façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu de conifères à l'exception des voies d'accès.

Les aménagements des aires tampons devront être terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date du début de l'exploitation de la carrière, « gravière » ou sablière, incluant l'agrandissement de celles-ci.

10.11.5 Exploitation par phase

L'exploitation d'une carrière, « gravière » ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à cinq (5) hectares.

10.11.6 Exploitation temporaire

Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou

Aménagement extérieur se rapportant au paysage

d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par les articles 10.9 à 10.9.5 inclusivement.